

*Autres parties à la procédure:* Conseil de l'Union européenne (représentants: M. B. Driessen et Boelaert, agents, assistés de N. Tuominen, avocat), Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et M. França, agents), European Industrial Fasteners Institute AISBL (EIFI)

### **Dispositif**

- 1) *L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 29 avril 2015, Changshu City Standard Parts Factory et Ningbo Jinding Fastener/Conseil (T-558/12 et T-559/12, EU:T:2015:237) est annulé.*
- 2) *Le règlement d'exécution (UE) no 924/2012 du Conseil, du 4 octobre 2012, modifiant le règlement (CE) no 91/2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine, est annulé pour autant qu'il concerne Changshu City Standard Parts Factory et Ningbo Jinding Fastener Co. Ltd.*
- 3) *Le pourvoi dans l'affaire C-377/15 P est rejeté.*
- 4) *Le Conseil de l'Union européenne est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par Changshu City Standard Parts Factory et Ningbo Jinding Fastener Co. Ltd, relatifs tant à la procédure de première instance dans les affaires T-558/12 et T-559/12 qu'à celle de pourvoi dans l'affaire C-376/15 P.*
- 5) *Changshu City Standard Parts Factory et Ningbo Jinding Fastener Co. Ltd sont condamnées à supporter, outre leurs propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne relatifs à la procédure de pourvoi dans l'affaire C-377/15 P.*
- 6) *La Commission européenne supporte ses propres dépens relatifs aux procédures de première instance dans les affaires T-558/12 et T-559/12 ainsi qu'à celles de pourvoi dans les affaires C-376/15 P et C-377/15 P.*

<sup>(1)</sup> JO C 381 du 16.11.2015

---

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 5 avril 2017 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Superior de Justicia de Andalucía — Espagne) — Marina del Mediterráneo SL e.a./Agencia Pública de Puertos de Andalucía**

(Affaire C-391/15) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Marchés publics — Procédures de recours — Directive 89/665/CEE — Article 1er, paragraphe 1 — Article 2, paragraphe 1 — Décision du pouvoir adjudicateur portant admission d'un opérateur économique à soumissionner — Décision non susceptible de recours selon la réglementation nationale applicable)**

(2017/C 168/10)

Langue de procédure: l'espagnol

### **Jurisdiction de renvoi**

Tribunal Superior de Justicia de Andalucía

### **Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Marina del Mediterráneo SL, Marina del Mediterráneo Duquesa SL, Marina del Mediterráneo Estepona SL, Marina del Mediterráneo Este SL, Marinas del Mediterráneo Torre SL, Marina del Mediterráneo Marbella SL, Gómez Palma SC, Enrique Alemán SA, Cyes Infraestructuras SA, Cysur Obras y Medioambiente SA

*Partie défenderesse:* Agencia Pública de Puertos de Andalucía

*en présence de:* Consejería de Obras Públicas y Vivienda de la Junta de Andalucía, Nassir Bin Abdullah and Sons SL, Puerto Deportivo de Marbella SA, Ayuntamiento de Marbella

**Dispositif**

- 1) L'article 1er, paragraphe 1, et l'article 2, paragraphe 1, sous a) et b), de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2007, doivent être interprétés en ce sens que, dans une situation telle que celle en cause au principal, ils s'opposent à une législation nationale en vertu de laquelle la décision d'admettre un soumissionnaire à la procédure d'adjudication, décision dont il est allégué qu'elle viole le droit de l'Union en matière de marchés publics ou la législation nationale le transposant, ne figure pas parmi les actes préparatoires d'un pouvoir adjudicateur qui peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel autonome.
- 2) L'article 1er, paragraphe 1, et l'article 2, paragraphe 1, sous a) et b), de la directive 89/665, telle que modifiée par la directive 2007/66, produisent un effet direct.

<sup>(1)</sup> JO C 346 du 19.10.2015

**Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 22 mars 2017 (demandes de décision préjudicielle du Finanzgericht Hamburg — Allemagne, Rechtbank Noord-Holland — Pays-Bas) — GROFA GmbH/Hauptzollamt Hannover (C-435/15), X, GoPro Coöperatief UA/Inspecteur van de Belastingdienst/Douane kantoor Rotterdam Rijnmond (C-666/15)**

(Affaires jointes C-435/15 et C-666/15) <sup>(1)</sup>

(Renvoi préjudiciel — Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Classement des marchandises — Caméscopes — Nomenclature combinée — Sous-positions 8525 80 30, 8525 80 91 et 8525 80 99 — Notes explicatives — Interprétation — Règlements d'exécution (UE) n° 1249/2011 et (UE) n° 876/2014 — Interprétation — Validité)

(2017/C 168/11)

Langues de procédure: l'allemand et le néerlandais

**Juridictions de renvoi**

Finanzgericht Hamburg, Rechtbank Noord-Holland

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: GROFA GmbH (C-435/15), X, GoPro Coöperatief UA (-666/15)

Parties défenderesses: Hauptzollamt Hannover (C-435/15), Inspecteur van de Belastingdienst/Douane kantoor Rotterdam Rijnmond (C-666/15)

**Dispositif**

- 1) Le règlement d'exécution (UE) n° 1249/2011 de la Commission, du 29 novembre 2011, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée, doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas applicable, par analogie, à des produits ayant les caractéristiques des trois modèles de caméras de la gamme GoPro Hero 3 Black Edition, en cause dans l'affaire C-435/15.
- 2) Le règlement d'exécution (UE) n° 876/2014 de la Commission, du 8 août 2014, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée, doit être interprété en ce sens qu'il est applicable par analogie à des produits ayant les caractéristiques des trois modèles de caméras de la gamme GoPro Hero 3 Black Edition, en cause dans ladite affaire, mais est invalide.
- 3) Les sous-positions 8525 80 30, 8525 80 91 et 8525 80 99 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, dans ses versions résultant successivement du règlement d'exécution (UE) n° 1006/2011 de la Commission, du 27 septembre 2011, du règlement d'exécution (UE) n° 927/2012 de la Commission, du 9 octobre 2012, et du règlement d'exécution (UE) n° 1001/2013 de la Commission, du 4 octobre 2013, doivent être interprétées, eu égard aux notes explicatives de cette nomenclature combinée relatives à ces sous-positions, en ce sens qu'une séquence vidéo de plus de 30 minutes, enregistrée dans des fichiers distincts d'une durée individuelle de moins de 30 minutes, doit être considérée comme un enregistrement d'au moins 30 minutes d'une seule séquence vidéo, indépendamment du fait que l'utilisateur ne puisse pas percevoir le passage d'un fichier à l'autre lors de leur lecture ou que, inversement, il doive, lors de cette lecture, ouvrir, en principe, séparément chacun des fichiers.